

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA
CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

En application du paragraphe 2 de l'article 20 de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Pour l'application du présent arrangement administratif
 - a) le terme « convention » désigne la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérative du Brésil, signée à Luxembourg, le 22 juin 2012;
 - b) le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :
 - a) pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
 - b) pour la République Fédérative du Brésil : l'unité désignée par l'Institut national de sécurité sociale - INSS, qui sera responsable pour l'exécution des activités liées aux prestations prévues à l'article 2 de la convention.
2. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.
3. L'institution compétente du Brésil et l'organisme de liaison du Luxembourg arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées à l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes :

I. Pour la République Fédérative du Brésil : l'Institut national de sécurité sociale – INSS,

II. Pour le Grand-Duché de Luxembourg

a) en ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie:

- la Caisse nationale d'assurance pension,
- l'Administration du personnel de l'Etat, division du personnel retraité,
- la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux,
- la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, division du personnel retraité ;

b) en ce qui concerne la constatation de l'invalidité : le Contrôle médical de la sécurité sociale ;

c) pour l'application de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 12 de la convention : le Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4

Demande d'admission à l'assurance continuée volontaire

Pour l'application de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 12 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée volontaire, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

TITRE II

Dispositions déterminant la législation applicable

Article 5

Attestation concernant la législation applicable

1. Dans les cas visés aux points a) et b) de l'article 9 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Le certificat visé au paragraphe 1 est délivré
 - a) en ce qui concerne le Luxembourg :
par le Centre commun de la sécurité sociale,
 - b) en ce qui concerne le Brésil :
par l'unité désignée par l'Institut national de sécurité sociale – INSS.
3. La période de détachement ou du travail temporaire peut être utilisée de manière fractionnée. Un certificat est émis pour chaque période demandée.
4. L'institution compétente qui a délivré le certificat visé aux paragraphes 1 et 3 en remet un exemplaire au travailleur et à l'employeur, et en adresse une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. Les travailleurs doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'instance compétente de cette Partie contractante.
5. En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution compétente de la Partie contractante qui a émis le certificat, afin que cette dernière en informe l'institution l'autre Partie contractante.
6. Dans l'hypothèse prévue au point c) de l'article 9 de la convention, l'employeur ou le travailleur demande à l'institution compétente de la Partie contractante qui a émis le certificat de détachement initial, la prolongation de la période initialement autorisée et ceci avant son expiration. L'institution compétente de la Partie contractante requise saisit l'institution compétente de l'autre Partie afin d'obtenir l'accord sur la prolongation demandée. La décision est communiquée au demandeur et, si la prolongation est autorisée, un certificat est émis relatif à la nouvelle période.

TITRE III

Dispositions relatives aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie

Article 6

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

1. Pour l'application des articles 14, 15 et 18 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie contractante établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.
2. Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé s'est rendu.

Article 7

Introduction des demandes de prestation

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du chapitre deux du titre III de la convention, le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside.
2. Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, l'institution compétente doit transmettre sa demande sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 8

Instruction des demandes de prestation

1. Les institutions compétentes des Parties contractantes se transmettent sans délai, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande, moyennant un formulaire conçu à cet effet. Chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
2. En cas de demandes de prestations qui nécessitent des examens médicaux, chaque institution compétente transmet le formulaire médical, en joignant les données et examens médicaux disponibles.
3. Avant la transmission visée au paragraphe 1, l'institution compétente de la Partie contractante qui a reçu une demande de prestation, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données d'identification personnelles. Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives de ces informations. En cas de doute, les documents en question peuvent être exigés.

Article 9

Notification des décisions

1. Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions du chapitre deux du titre III de la convention et notifie à l'intéressé la décision avec indication des voies et délais de recours, tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
2. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention, le non-respect des délais prévus à la législation de chaque Partie contractante pour l'accomplissement des exigences nécessaires à la reconnaissance du droit, peut donner lieu au refus de la prestation. L'accomplissement ultérieur de ces exigences n'empêchera pas une nouvelle analyse de la demande de la prestation.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 10

Echange d'informations à caractère médical

1. La Partie contractante où a été réalisé l'examen médical transmet à l'autre Partie contractante toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
2. L'examen médical des requérants ou bénéficiaires de prestation de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence.
3. Les services prévus aux deux paragraphes précédents sont gratuits.
4. Si l'institution compétente le juge nécessaire, elle peut demander des examens supplémentaires. Les dépenses relatives à ces examens médicaux supplémentaires sont remboursées par l'institution compétente qui les a demandés.
5. L'institution compétente qui effectue les examens médicaux supplémentaires présente la facture relative aux dépenses réalisées pendant l'année précédente, d'une manière détaillée pour chaque cas, tout en les justifiant selon sa législation. Le remboursement sera effectué par l'autre Partie contractante dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.
6. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 11

Paiement des prestations

1. Les prestations à charge d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution compétente applique.
2. Les prestations dues peuvent être payées au bénéficiaire qui réside dans un Etat tiers avec lequel la Partie contractante dont relève l'institution compétente responsable pour le paiement a conclu une convention de sécurité sociale.
3. Le paiement se fait conformément à l'article 25 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement d'une prestation. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du bénéficiaire de prestation.

4. Les bénéficiaires de prestation sont tenus de transmettre à l'institution débitrice de la prestation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tous les douze mois, un certificat de vie délivré par les autorités de la Partie contractante sur le territoire duquel ils résident.

Article 12

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestation et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et IBAN).

Article 13

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des prestations versées dans l'autre Partie contractante, ainsi que sur le montant afférent.

Article 14

Echange d'informations

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptible d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et des autres dispositions de la convention.

2. Les institutions compétentes échangent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, toutes les informations analogues à celles décrites au paragraphe précédent dont elles auraient connaissance.

3. Dans leurs communications, les institutions compétentes privilégient l'emploi des moyens électroniques, qui a validité juridique entre les Parties contractantes.

Article 15

Confidentialité des données à caractère personnel

Toutes les informations auxquelles est fait référence dans le présent arrangement ne pourront être utilisées que dans le cadre de l'application de la convention et en conformité avec la législation relative à la confidentialité des données à caractère personnel de la Partie contractante dont la législation s'applique.

Article 16

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, une personne recouvre son droit à prestation alors qu'elle réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 17

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Fait à Luxembourg....., le 18 février 2015....., en double exemplaire, chacun en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg

Pour l'autorité compétente
de la République Fédérative du Brésil

J. C. J.

Audélio de Ab